



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gironde-sur-Dropt (Gironde)

N° MRAe 2019DKNA135

dossier KPP-2018-7598-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°2019DKNA42 de la Mission régionale d'autorité environnementale par laquelle elle a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gironde-sur-Dropt ;

Vu le recours formé par le président de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde à l'encontre de la décision n°2019DKNA42, reçu le 27 mars 2019, par lequel celui-ci sollicite de la Mission régionale d'autorité environnementale le réexamen de son projet au regard des ajustements et des compléments d'informations apportés au dossier initial ;

Considérant que la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gironde-sur-Dropt a été motivée par le manque de précisions du dossier sur la localisation des zones d'activités économiques UY, l'identification des enjeux paysagers et environnementaux sur ces zones et les impacts potentiels sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les ajustements et les compléments apportés au dossier initial permettent de situer les zones UY sur le territoire communal ; que trois de ces zones, situées au niveau du bourg, sont concernées par le projet de modification simplifiée permettant une augmentation de la constructibilité, l'emprise au sol des bâtiments industriels existants ou projetés passant de 50 % à 60 % ;

Considérant que le projet de modification simplifiée reclasse ces trois zones UY en secteurs UY1 dans lesquels l'article 9 du règlement concernant l'emprise au sol sera modifié ;

Considérant que, selon le dossier, ces secteurs UY1 ainsi localisés n'apparaissent pas situés dans des espaces d'enjeux environnementaux et paysagers significatifs ; que les sites Natura 2000 ne sont pas susceptibles d'être impactés ;

Considérant que les ajustements apportés au projet de modification simplifiée n°2 ont conduit à supprimer les possibilités de réalisation d'extensions et d'annexes en zones naturelles N ; que ces dispositions sont favorables aux espaces naturels ;

Concluant, que les ajustements et les compléments d'informations apportés par le pétitionnaire sont de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, et qu'ainsi, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Gironde-sur-Dropt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Gironde-sur-Dropt présenté par la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision 2019DKNA42 soumettant le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Gironde-sur-Dropt à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de Gironde-sur-Dropt est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Signé

Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.